

<p align="center">RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DES LOISIRS DÉVÉ</p>
--

**Adopté par le Conseil d'administration du 1er octobre 2013
Applicable à partir du 12 novembre 2013**

1) Précisions par rapport aux statuts :

Art 6 : Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration comprend au maximum 15 membres.
- Le Conseil d'Administration comprend au maximum 2 auditeurs libres sans droit de vote et élus pour 2 ans maximum.
- Le nombre de membres du conseil pouvant varier, le renouvellement par tiers ne peut plus s'appliquer.
- Un membre est considéré sortant et rééligible au terme de son mandat de trois ans.
- Un tableau des entrées sorties est tenu à jour.

Art 7 : Elections des membres du CA

Pour être élu, un nouveau candidat à l'élection au Conseil d'Administration devra obligatoirement être présent à l'Assemblée Générale d'élection.

Art 8 : Fonctionnement du CA

- Les membres du Conseil d'Administration sont seuls habilités à communiquer officiellement à l'extérieur de l'association.
- Tout membre du Conseil d'Administration sera tenu à la plus grande discrétion quant aux débats internes et affaires diverses, traités en son sein.
- En cas de besoin, la Présidence pourra donner délégation de signature ou de représentation aux autres membres du conseil d'administration.

Art 9 : Election du bureau

- L'élection du bureau au sein du Conseil d'administration a lieu 15 jours maximum après l'Assemblée Générale.
- Cette réunion d'élection est présidée par le doyen d'âge du Conseil élu par l'assemblée générale.
- Les candidats aux divers postes se présentent au cours de la réunion, au moment des votes.
- L'ancienneté minimum de 1 an au Conseil d'Administration est requise pour pouvoir postuler au bureau constitué par Président(e), Vice-président(e), Secrétaire, Secrétaire-adjoint(e), Trésorier(e), Trésorier(e)-adjoint(e)
- Les membres du bureau précédent sont rééligibles, dans leur fonction ou pour un autre poste.
- Les élections ont lieu poste par poste, à mains levées et à la majorité simple (50% +1 voix), selon l'ordre suivant : Président(e), Vice-président(e)s, Secrétaire, Secrétaire-adjoint(e), Trésorier(e), Trésorier(e)-adjoint(e)
- Si plusieurs candidats se présentent, l'administrateur ayant obtenu le plus de voix et la majorité

simple est élu.

- Si ces deux critères ne sont pas réunis, un deuxième tour peut être effectué dans les mêmes conditions.
- En cas de démission ou d'indisponibilité durable du poste de Président, l'intérim est assuré par un Vice-président. Pour les autres postes du bureau, un autre membre du conseil peut assurer l'intérim, à défaut le Président procède à une nouvelle élection.
- Pour la Présidence, si aucun candidat ne se présente, une direction collégiale constituée de trois volontaires pourra occuper la fonction, si la majorité simple du conseil d'administration a approuvé les postulants.
- Une seule de ces trois personnes, par concertation mutuelle des trois volontaires, prendra la fonction de représentant légal.
- Une personne volontaire pour la présidence collégiale pourra occuper une autre fonction au sein du bureau.
- Si ces nouvelles conditions ne sont pas réalisables, c'est l'ensemble du conseil d'administration qui assure la période intérimaire de la fonction de Présidence, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (voir article 15 des statuts) pour procéder à une nouvelle élection d'un conseil d'administration dans le délai maximum d'un mois après la réunion de l'élection du bureau.

Art 12 : Moyens d'action

- Le Conseil d'Administration peut décider la mise à disposition exceptionnelle des locaux dans le cadre de la mutualisation avec d'autres associations.

2) Activités à effectifs limités :

Dans les activités à effectifs limités, au delà du nombre maximum d'inscrits il peut être établi une liste d'attente permettant à l'animateur d'intégrer ces personnes en fonction de l'évolution des effectifs au cours de l'année et de la progression du groupe dans l'activité.

3) Inscription aux activités :

- Une inscription à une activité peut être prise en compte en l'absence de l'intéressé(e) si il ou elle est représenté(e) par quelqu'un participant à cette même activité, exception faite de l'animateur et du relais.
- La représentation est limitée à une seule personne à inscrire dans la même activité.

4) Encouragement du bénévolat :

- Le Conseil d'Administration se réserve le droit de remercier les intervenants des stages, conférences ou animations par tous moyens à sa convenance.
- Un dispositif de renonciation au remboursement des frais de déplacements a été mis en place pour les animateurs et les administrateurs en application de l'article 200 du code général des impôts autorisant une déduction fiscale.
- Pour les personnes non imposables, un barème de remboursement des frais de déplacements est établi en fonction de la distance de leur domicile à l'association.